

**A.M., 2003-014****Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs daté du 7 juillet 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.139) modifié par le décret n° 61-95 du 18 janvier 1995;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette Loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette Loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette Loi, lequel prévoit notamment que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette même Loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.139) modifié par le décret n° 61-95 du 18 janvier 1995;

ARRÊTENT ce qui suit :

Le territoire, dont le plan apparaît en annexe joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.139) modifié par le décret n° 61-95 du 18 janvier 1995;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juillet 2003

<i>Le ministre des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs,</i>	<i>Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,</i>
SAM HAMAD	PIERRE CORBEIL

